

BILL.

Acte pour amender les lois et ordonnances relatives aux chemins à barrières de Montréal.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la troisième année du
- 5 règne de sa majesté, et intitulée, "Ordon-
- 10 nance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et qui y conduisent, et pour établir
- 15 "un fonds pour cet objet," et l'ordonnance de la dite législature passée dans la quatrième année du dit règne, et intitulée, "Or-
- 20 donnance pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de sa majesté,
- 25 "intitulée, 'Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et qui y conduisent, et pour établir un fonds pour cet objet,' "
- et l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du dit règne, et intitulé, "Acte pour amender les ordon-
- 30 nances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal," et l'acte passé dans la neuvième année du dit règne, et intitulé, "Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux chemins à bar-
- 35 rières dans le voisinage de Montréal, en la manière ci-après prescrite;"—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.
- 3e. Vict. c. 31.
- 4e. Vict. c. 7.
- 4e. et 5e. Vict. c. 35.
- Et 9e. Vict. c. 67., citées.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toutes choses contenues dans aucun des dits actes et ordonnances, les péages dont le prélèvement est